

Préfecture de l'Ardèche

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Commune de SATILLIEU
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ARRETE PREFECTORAL

Le PREFET de l'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 126.1-1° et R 126.1 à R 126.10-.1 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126.1-1° du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) de SATILLIEU ;
VU l'avis définitif émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en sa séance du 10 février 2000 au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article R 126.4 du code rural ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 3 avril 2000 ;
VU l'avis du Conseil Général en séance du 5 juin 2000 ;
VU les plans annexés au dossier ;
SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

- a) tous semis ou plantations, à l'intérieur des zones réglementées délimitées par la C.C.A.F. et figurant sur les plans déposés en mairie seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.
- b) en dehors de la zone réglementée, les boisements sont libres (article 671 du code civil).

ARTICLE 2 :

Dans les zones réglementées, l'autorisation de boiser ne pourra être accordée, après déclaration, qu'avec les restrictions suivantes. Les distances minimales à respecter pour les semis et les plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont, en principe, les suivantes :

- recul minimal de 12 mètres pour toute essence de boisement.

La distance de recul est ramenée à deux mètres dans le cas de plantations d'arbres de Noël sous réserve de leur enlèvement à la taille maximale de deux mètres ou avant un délai de cinq ans à compter de leur date de plantation.

Les distances mentionnées dans le 2^{ème} alinéa du présent article pourront être abaissées, dans chaque cas particulier, en fonction de l'exposition ou d'autres considérations locales. Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit passé entre les propriétaires voisins, avant d'être visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé, s'il n'est pas propriétaire. Cet accord mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé, ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement.

ARTICLE 3 :

Les servitudes précitées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1986 réglementant les boisements sur la commune de SATILLIEU.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SATILLIEU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux (service du Cadastre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie de SATILLIEU par les soins du Maire.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

A PRIVAS, le **2 AOUT 2000**

Le PREFET,

Pour le Préfet,
et en l'absence du Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône



Michel GILBERT